



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

08 Janvier 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 08 Janvier 2019

SOMMAIRE

Permis de stationnement	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N° 2019-0030	07.01.2019	Permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public des voies à grande circulation	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA-IdF n° 2019-0030
autorisant l'occupation du domaine public
des voies à grande circulation**

Commune : ISSY-LES-MOULINEAUX
Voie : RD 7
Autorisation n° : **18 PSN-055 - (UGS/RP/18421)**

**PSN
Création**

Vu la demande d'occuper le domaine public réceptionnée, le 16 novembre 2018 ;

par : SADE - CGTH
demeurant : 56, rue Hussenet
à : 93216 ROSNY-SOUS-BOIS

En vue, de la neutralisation de trois places de stationnement situées au : 98, quai du Président Roosevelt (R7) à Issy-les-Moulineaux et d'une surface de 30 m², en vue de l'installation de baraques de chantier.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié), relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 (modifié), fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié), relatif à la signalisation des routes, des autoroutes, et ses neuf annexes, portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018, portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° PCPITT 2018-21 du 27 avril 2018, de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017, portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018, de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018, de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la ville d'Issy-les-Moulineaux ;

Considérant que la RD 7, (quai du Président Roosevelt) à Issy-les-Moulineaux, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La neutralisation de trois places de stationnement situées au 98, quai du Président Roosevelt (R7) à Issy-les-Moulineaux, d'une surface de 30 m², en vue de l'installation de baraques de chantier, **est autorisée à compter du 28 janvier 2019, jusqu'au 22 février 2019.**

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10, du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les dispositions du règlement de la voirie départementale du 15 décembre 1994 doivent être strictement respectées et notamment la suivante :

Le permissionnaire doit se soumettre aux prescriptions qui lui sont imposées en particulier, pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment et en tout état de cause, par l'Administration sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité.

Dans ce cas, comme dans celui où le permissionnaire renoncerait de lui-même à l'autorisation, les lieux seraient remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents, dans les limites du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : L'autorisation est réservée à l'usage exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.2331-4 (8°), du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle au profit des recettes de fonctionnement du budget municipal.

À cet effet, un titre de paiement sera ultérieurement notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : Le présent permis de stationnement peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 : Copie du présent permis de stationnement est adressée :

- a) à Monsieur le Maire de la ville d'Issy-les-Moulineaux, en un exemplaire,
- b) au pétitionnaire, en un exemplaire.

Fait à Paris, le 07 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Sylvain CODRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>